



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° TEQ 2023- 082
DU 27 JANVIER 2023

ARRÊTÉ PROVISOIRE DE MODIFICATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE AMBROISE PARÉ ET RUE DU PONT DE MAYENNE (TRAVAUX DE TOITURE)

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu notre arrêté n° 54/2022 en date du 29 juin 2022 portant délégation de fonctions à Monsieur Philippe Doudard, directeur voirie, éclairage public et propreté urbaine,

Vu le plan de déviation fourni par l'entreprise en date du 24 janvier 2023,

Considérant que l'exécution d'inspection de toiture rues Ambroise Paré et du Pont de Mayenne nécessite la réglementation de la circulation et du stationnement dans les dites voies,

ARRÊTONS

rue du Pont de Mayenne

Article 1^{er}

Du MARDI 07 FÉVRIER 2023 au VENDREDI 10 FÉVRIER 2023, de 09h00 à 16h00, la circulation des véhicules est interdite rue du Pont de Mayenne, entre les rues de l'Abbé Angot et Ambroise Paré, selon l'avancement du chantier.

Article 2

Une déviation est mise en place par les rues Nicolas Harmand, Mazagran, la place Jean Moulin, les rues de la Paix, Échelle Marteau, le quai Sadi Carnot et les rues Sainte-Anne et Ambroise Paré

rue Ambroise Paré

Article 2

Du MARDI 07 FÉVRIER 2023 au VENDREDI 10 FÉVRIER 2023, le stationnement est interdit rue Ambroise Paré, sur huit emplacements, des n°s15 à 27, et sur cinq emplacements des n°s18 à 26.

Mesures communes

Article 3

Le cheminement des piétons est dévié et sécurisé par l'entreprise chargée des travaux.

Article 4

Les panneaux réglementaires de signalisation, de déviation et le balisage du cheminement piétonnier sont mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité.

Article 5

Les véhicules restés en stationnement gênant sont enlevés par l'entreprise habilitée sur réquisition par les services de Police, en application de l'article R417-10 du Code de la Route.

Article 6

Les panneaux réglementaires d'interdiction de stationner sont mis en place par le demandeur 24 heures avant le début des travaux afin de signaler ces dispositions aux usagers.

Article 7

L'entrepreneur est chargé d'aviser par écrit dans les 24 heures qui suivent la fin du chantier le Commissariat de Police et le Centre de Secours.

Dispositions générales

Article 8

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 9

Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif, 6 allée de l'Île Gloriette à NANTES 44041 Cedex, contre le présent arrêté. Le Tribunal Administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10

Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le maire,
Pour le maire et par délégation,
Le Directeur Voirie,
Eclairage Public
et Propreté Urbaine

Philippe Doudard

Affiché le :

01 FEV. 2023

Exécutoire le :

01 FEV. 2023